

SIVU Excenevex-Yvoire
Département de la Haute-Savoie

COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du jeudi 06 décembre 2022

Le mardi 06 décembre 2022, à 19 h 00, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle consulaire de la mairie d'Excenevex, sous la présidence de Madame Valérie BAUD-LAVIGNE, Présidente.

Présents : Valérie BAUD-LAVIGNE, Chrystelle BEURRIER, Emilie CREUSOT, Patrick MATHIEU (suppléant).

Excusés : Jean-François KUNG, Emmanuelle CLETON, Sylvia MOUCHET, Philippe BERTRAND (suppléant), Aline DURET (suppléante), Roger BÉCHET (suppléant).

Absents : Maude PERIERA (suppléante), Stéphanie ZÉLIE (suppléante).

Invité : Pierre BRON, Directeur des ressources humaines.

Nombre de conseillers syndicaux en exercice 06
Nombre de conseillers syndicaux présents 04
Nombre de votants 04
Date de convocation du conseil syndical 29 novembre 2022

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance à 19h22.

Secrétaire de séance : Patrick MATHIEU.

Madame la Présidente demande au conseil syndical d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Autorisation donnée au Maire d'Excenevex d'user de son pouvoir de police sur le parking de l'école Excenevex-Yvoire

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

1. Objet : Convention avec le Centre de gestion de la Haute-Savoie concernant la médiation préalable obligatoire

VU le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

VU la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

Le législateur a instauré la médiation préalable obligatoire (MPO) à titre expérimental, puis l'a pérennisée dans les domaines définis par décret tout en précisant que les centres de gestion assurent cette mission « par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer à la convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire par le CDG 74 pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74.

AUTORISE la Présidente à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

AUTORISE la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Objet : Adhésion au service de médecine de prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie

VU les dispositions du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDÉRANT d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

CONSIDÉRANT d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

CONSIDÉRANT enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

VU le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;

AUTORISE la Présidente à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon projet annexé à la présente délibération ;

AUTORISE la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Objet –Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil syndical :

- Qu'il est opportun pour le syndicat de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- Que le syndicat a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité du syndicat, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Madame la Présidente propose aux membres du conseil syndical de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

o Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire soit un taux global de 6,95%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

o Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADHÈRE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Madame la Présidente,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Madame la Présidente à signer au nom et pour le compte du syndicat toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Objet : Convention Chablais Inter Emploi

Madame la présidente précise au conseil syndical que, dans le cadre des remplacements d'agents temporaires, il convient de permettre au SIVU Excenevex-Yvoire de conventionner avec l'organisme Chablais Inter Emploi. Le SIVU a régulièrement recours à cet organisme afin de permettre de répondre aux seuils légaux d'accueil des enfants. La convention est établie pour l'année 2023. L'heure de la personne intérimaire travaillant au sein du SIVU sera facturée 21,50 euros toutes taxes comprises.

Le recours à l'intérim sera limité afin de privilégier les agents titulaires de la fonction publique et les contractuels.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONVENTIONNE avec Chablais Inter Emploi pour la mise à disposition de personnel intérim dans le cadre d'absences temporaires,

AUTORISE la Présidente à signer la convention au titre de l'année 2023,

AUTORISE la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Objet : Admissions en non-valeurs

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'admettre en non-valeur un certain nombre de titre non recouverts ;

Le comptable public a communiqué la liste des titres non recouverts pouvant être admis en non-valeur :

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2021	T-107	7067	Quentin FAVRE	54,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-25	7067	Debora MARQUES LIMA	21,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2017	T113	7067	Debora MARQUES LIMA	42,40 €	Combinaison infructueuse d'actes
Sous-total					117,60 €	
Particulier	2021	T-38	7067	Thomas DELAERE	21,60 €	Reste recouvrer à inférieur aux de seuils poursuites
Particulier	2021	T-77	7067	Jonathan LEGEAY	5,40 €	Reste recouvrer à inférieur aux de seuils poursuites
Particulier	2018	T-297	7067	Fernand MAYER	16,20 €	Reste recouvrer à inférieur aux de seuils poursuites
Particulier	2020	T-65	7067	Romain MOUCHET	16,20 €	Reste recouvrer à inférieur aux de seuils poursuites
Sous-total					59,40 €	
Particulier	2015	T-365	7067	BENHAKY Abdelmajid	86,18 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-123	7067	CHIURAZZI LELEU ANNE	75,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-116	7067	DESTIERDT SEVERINE Mm	150,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-12	7067	JURAIN Sabrina	21,60 €	Reste recouvrer à inférieur aux de seuils poursuites
Particulier	2019	T-100	7067	JURAIN NEE ZAGO Sabri	28,48 €	Reste recouvrer à inférieur aux de seuils poursuites

Particulier	2014	T-422	7067	LE GALLUDEC Francois	136,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-188	7067	LE GALLUDEC Francois	75,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-143	7067	LEITAO SABRINA Nc	72,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-250	7067	LEITAO SABRINA Nc	6,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-14	7067	LEITAO SABRINA Nc	72,00 €	Poursuite sans effet
Sous-total					722,26 €	
TOTAL					899,26 €	

Les admissions en non-valeur constituent une dépense de fonctionnement sur l'exercice budgétaire 2023. Si un recouvrement devait intervenir après l'admission en non-valeur, cette recette serait comptabilisée. Si le conseil syndical refuse d'admettre en non-valeur les titres sus-mentionnés, il convient de procéder à une provision pour créance douteuse.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET en non-valeur les pièces présentées ci-avant,

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2017	T-25	7067	Debora MARQUES LIMA	21,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2017	T113	7067	Debora MARQUES LIMA	42,40 €	Combinaison infructueuse d'actes
Sous-total					63,60 €	
Particulier	2015	T-365	7067	BENHAKY Abdelmajid	86,18 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-123	7067	CHIURAZZI LELEU ANNE	75,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-116	7067	DESTIERDT SEVERINE Mm	150,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-422	7067	LE GALLUDEC Francois	136,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-188	7067	LE GALLUDEC Francois	75,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-250	7067	LEITAO SABRINA Nc	6,00 €	Poursuite sans effet
Sous-total					528,18 €	
TOTAL					591,78 €	

PROVISIONNE les montants nécessaires pour les créances douteuses suivantes :

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2021	T-107	7067	Quentin FAVRE	54,00 €	Poursuite sans effet
Sous-total					54,00 €	
Particulier	2021	T-38	7067	Thomas DELAERE	21,60 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Particulier	2021	T-77	7067	Jonathan LEGEAY	5,40 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Particulier	2018	T-297	7067	Fernand MAYER	16,20 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Particulier	2020	T-65	7067	Romain MOUCHET	16,20 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Sous-total					59,40 €	
Particulier	2020	T-12	7067	JURAIN Sabrina	21,60 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Particulier	2019	T-100	7067	JURAIN NEE ZAGO Sabri	28,48 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Particulier	2018	T-143	7067	LEITAO SABRINA Nc	72,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-14	7067	LEITAO SABRINA Nc	72,00 €	Poursuite sans effet
Sous-total					194,08 €	
TOTAL					307,48 €	

INSCRIT les crédits au budgets 2022 ;

AUTORISE la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Objet : Décision modificative n°1 du budget 2022

L'exercice budgétaire est ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget primitif (BP) du budget de l'exercice 2022 a été voté au printemps, au vu des éléments connus à ce moment-là. Il convient d'ajuster certains chapitres budgétaires afin d'exécuter l'exercice dans de bonnes conditions financières. Madame la présidente propose d'effectuer les modifications suivantes via une décision modificative (DM) du budget primitif :

Budget Annexe base de loisirs - Fonctionnement - Dépenses

Chapitre	Libellé	2022		
		BP	DM n°1	BP + DM
011	Charges à caractère général	259 500,00 €	- 10 000,00 €	249 500,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	339 030,00 €	55 000,00 €	394 030,00 €
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	7 000,00 €	- 7 000,00 €	- €
023	Virement à la fonction d'investissement	80 030,06 €	- €	80 030,06 €
65	Autres charges de gestion courante	19 900,00 €	- 5 000,00 €	14 900,00 €
66	Charges financières	18 489,94 €	- €	18 489,94 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	- €	1 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	- €	1 000,00 €	1 000,00 €
TOTAL		724 950,00 €	34 000,00 €	758 950,00 €

Budget Annexe base de loisirs - Fonctionnement - Recettes

Chapitre	Libellé	2022		
		BP	DM n°1	BP + DM
002	Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	5 000,00 €	- €	5 000,00 €
013	Atténuations de charges	- €	- €	- €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	112 200,00 €	34 000,00 €	146 200,00 €
74	Dotations, subventions et participations	602 250,00 €	- €	602 250,00 €
75	Autres produits de gestion courante	5 500,00 €	- €	5 500,00 €
77	Produits exceptionnels	- €	- €	- €
TOTAL		724 950,00 €	34 000,00 €	758 950,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster certains chapitres budgétaires,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCÈDE aux modifications budgétaires du budget annexe base de loisirs pour l'exercice 2022 telles que présentées précédemment,

AUTORISE la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Objet : Tarification de la restauration scolaire, de la garderie et de l'accueil de loisir sans hébergement

Madame la Présidente informe le conseil syndical qu'il convient de fixer les tarifs des prestations fournies par le SIVU Excenevex-Yvoire aux familles.

- Restauration scolaire

Il convient de fixer le prix du repas facturé aux usagers du service. A toute fin utiles, Madame la Présidente précise que le coût d'un repas pour la collectivité s'élève à 12,30 euros. Jusqu'à ce jour, le tarif est fixé à 5,40 euros (tarif en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018).

Si le prix avait évolué en fonction de l'inflation, il devrait être de 6,16 euros en 2022.

Si prise en compte 7,1% d'inflation fin 2022, le prix devrait être de 6,60 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé de le fixer à 5,80 euros. Le tarif entrera en vigueur au 1^{er} février 2023.

- Accueil de loisir sans hébergement

Depuis le mois de septembre 2022, le SIVU organise un accueil du mercredi hors période de vacances scolaires. Cet accueil est organisé pour donner suite à la fin de la convention entre le SISAM et les le SIVU, ainsi que les communes d'Excenevex et d'Yvoire.

Il est proposé de fixer le tarif d'accueil du mercredi :

- Pour la journée de 8h30 à 17h30 à 22,90 euros.
- Pour la demi-journée matin ou après-midi à 16,07 euros
- Par demi-heure de garderie avant 8 :30 et après 17h30 à 2.01 euros.

- Garderie

Le service de garderie fonctionne le matin de 07 heures au début de la classe et le soir après la fin de la classe jusqu'à 18h30. La délibération de 2018 fixait le tarif à 3,10 euros de l'heure sauf s'agissant du matin où la période de garde ira de 07 heures à 8h15 où le tarif a été fixé à 4,00 euros pour 1h15 de garde.

Si le prix avait évolué en fonction de l'inflation, il aurait dû être de 3,25 euros en 2022.

Si prise en compte 7,1% d'inflation fin 2022, le prix devrait être de 3,48 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé de fixer le tarif de la garderie comme suit :

- 4,50 euros pour la garde du matin à partir de 07 heures jusqu'au début de la classe
- 3,50 euros l'heure de garde du soir ; toute heure entamée est due.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs tels que proposés ci-dessus ;

AUTORISE la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité.

8. Objet : Accord-cadre relatif à la restauration scolaire

Madame la Présidente précise au conseil syndical que l'accord-cadre de restauration scolaire arrive à son terme au 31 décembre 2022.

Afin de pouvoir maintenir ce service, un appel d'offre a été publié le 21 octobre 2022 sur la plateforme www.mp74.fr, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et dans le quotidien Le Dauphiné Libéré.

Les entreprises devaient rendre leur offre avant le 14 novembre 2022 à 16 heures 00. Deux offres ont été réceptionnées. Elles ont été analysées afin de connaître l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

- 40 % : Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique
- 40 % : Prix des prestations
- 20 % : Performance en matière de développement durable.

A l'issue de l'analyse, il s'avère que c'est la société Mille et un repas, situé à Ecully, qui est arrivée la mieux classée.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE l'accord-cadre de la restauration scolaire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, accord-cadre reconductible trois fois, à la société

Mille et un repas

Technoparc

3 Allée du Moulin Berger

69130 Ecully

ACTE les tarifs à hauteur de

- Année 1 :
 - Repas en liaison chaude ; quatre composantes deux fois par semaine ; intégrant un menu végétarien et un menu spécial chaque jour pour un montant de 5,37 euros hors taxes
 - Repas en liaison chaude ; cinq composantes deux fois par semaines intégrant un menu végétarien et un menu spécial chaque jour pour un montant de 5,54 euros hors taxes
- Années suivantes :
 - Repas en liaison chaude ; quatre composantes trois fois par semaine ; intégrant un menu végétarien et un menu spécial chaque jour pour un montant de 5,37 euros hors taxes
 - Repas en liaison chaude ; cinq composantes une fois par semaine intégrant un menu végétarien et un menu spécial chaque jour pour un montant de 5,54 euros hors taxes

en sachant que les prix seront révisés à la hausse comme à la baisse, trimestriellement, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année ;

AUTORISE la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité.

9. Autorisation donnée au Maire d'Excenevex d'user de son pouvoir de police sur le parking de l'école Excenevex-Yvoire

Madame la Présidente précise au conseil syndical que pour que la police pluri-communale d'Excenevex puisse intervenir sur le parking du groupe scolaire Excenevex-Yvoire dans le but de faire respecter les lieux de stationnement, de dépose-minute et de circulation, le conseil syndical doit se prononcer en faveur de ce point. De nombreuses incivilités sont constatées sur ce nouveau parking.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE autorisation au Maire d'Excenevex d'user de son pouvoir de police sur le parking de l'école Excenevex-Yvoire sis 134 chemin des Prilletts 74140 Excenevex

AUTORISE la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 20h31.

Patrick MATHIEU
Secrétaire de séance



Valérie BAUD-LAVIGNE
Présidente



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Les présentes délibérations peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Présidente du syndicat intercommunal à vocation unique Excenevex-Yvoire dans le même délai. Dans ce cas, la décision de la Présidente prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par le syndicat.